DECLARATION
DV ROY CONTRE le Prince de Condé, & ceux qui l'assistent.

AVEC L'ARREST DE LA COVR de Parlement, contre ledit Prince de Condé, & autres Princes, Seigneurs, & Gentils hõmes, qui sans permißion du Roy, & contre son authorité, despuis son absence ont prins les armes, & commettẽt tous actes d hostilité, qui vont à la ruine & desolation de son pauure peuple.

EN AVIGNON.
Iouxte la coppie Imprimee à Lyon par Nicolas Iulleron, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. C. X V.
Auec priuilege de sa Majesté

Case
F
39
.326
1615 fat

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

DECLARATION DV ROY *contre le Prince de Condé, & ceux qui l'assistent.*

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir Salut. Dieu nous ayant voulu faire succeder à ceste Couronne en vn aage encores foible : & en ce mesme instant la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, ayãt par l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & par le general consentement de nos Cours souueraines, & de tous les ordres, estats, & communautez de ce Royaume esté admise à la Regence & conduite d'iceluy ; Nostre premier & principal soing en ce grand estonnement, où l'on se retrouuoit à cause du funeste accident de la mort du feu Roy Henry le Grand nostre tres-honoré Seigneur & pere de glorieuse memoire, fut de reconcilier toutes les diuisions, rancunes & malueillances qui pouuoient estre lors entre nos subiects, à fin de les faire conspirer vnanimement, & par vn mesme dessein à la manutention de la paix, repos & trãquillité, auquel ce Royaume se retrouuoit lors. Et parce que nous recognoissions combien l'assistance des Princes de nostre sang nous y pouuoit estre vtile ; nous prismes soing en ce mesme temps de rappeller & faire reuenir nostre cousin le Prince de Cõdé, qui se retrouuoit esloigné hors ledit Royaume, & parmy les estrangers, esperant qu'estant pres de nous, & y tenant le rang, & le lieu que sa naissance & sa qualité luy

donnent:nous pourrions tant plus facilement & heureuſement cõduire les affaires de noſtredict Royaume: Mais ſi d'vne part nos intentions nous ſuccederẽt tres-heureuſement, ayant par la bonne aſſiſtance qui fuſt donnee à noſtredicte Dame & Mere, & à nous par la pluſpart deſdicts Princes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de ceſt Eſtat, conſerué la paix qui eſtoit lors dans iceluy, elles n'eurent pas le meſme ſuccez de la part de noſtredit Couſin. Car au lieu de receuoir de luy la bonne aſſiſtance que nous en attendions, & à laquelle il eſtoit particulierement obligé, tant par la proximité du ſang, dont il nous attouche, & le particulier intereſt qu'il a à la conſeruation de ce Royaume, comme auſſi par le ſoing que nous auions voulu prendre de ſon retour, & par les dons & bien-faicts que nous luy auions largement departis à ſon arriuee pres de nous, il commença déſlors de practiquer, & tramer des factions & menees parmy tous noſdicts ſubjects, tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë reformee, & ſonder les intentiõs des vns & des autres, pour eſſayer de leur donner des impreſſions, & ſujects de meſcontentement, qui les portaſſent à quelques ſoubſleuations en ſa faueur, & cõtre noſtre authorité & ſeruice. A quoy apres auoir longuement trauaillé, il ſe ſeroit pluſieurs fois eſloigné & abſenté de nous ſoubs diuers pretextes, pour cognoiſtre s'il ſeroit ſuiuy & aſſiſté en ſes mauuaiſes intẽtions: mais cõme il ne retrouuoit ſa partie aſſez forte pour eſmouuoir le trouble qu'il deſiroit ſuſciter, il ſe laiſſoit aiſément ramener par la conſideration de ſon intereſt & profit particulier, & des aduantages & gratifications exceſſiues que nous luy aurions faictes, & à ceux qui nous eſtoient recommandez par luy: En quoy nous iugions ne deuoir rien

eſpar-

eſpargner, pour le ranger par la douceur à ſon deuoir, & éuiter par ce moyen la ruine & deſolation que nos ſubjects euſſent reçeu, y procedant par autre voye. Mais comme ſa mauuaiſe volonté ne ceſſoit qu'autant qu'il voyoit ne la pouuoir mettre à execution, il eſtima au commencement de l'annee derniere auoir trouué vn fondement plus certain de paruenir à ſes deſſeins, s'eſtant retiré d'aupres de nous, & ayãt emmené auec luy quelques Princes & Seigneurs, auec leſquels ſoubs des conſiderations foibles & legeres, il ſe porta iuſques à prendre ouuertement les armes, deliurer commiſſions, & ſe ſaiſir d'aucunes de nos villes. A quoy au lieu d'oppoſer les forces que nous auions en main, aſſez puiſſantes pour luy faire reſſentir le mal que luy pouuoit apporter la temerité de ſes entrepriſes: nous nous reſolumes encores auec l'aduis de noſtredicte Dame & Mere, & des Princes & Seigneurs qui nous aſſiſtoyent, d'y porter les remedes que noſtre douceur & clemẽce nous ſuggeroient: & apres auoir enuoyé vers luy, & appris ce qu'il auoit à propoſer & demãder: nous eſtimaſmes qu'il eſtoit encores plus expedient pour le bien & repos de nos ſubjects: d'oublier les fautes qu'il auoit en cela commiſes contre nous, & le contenter ſur ce qui eſtoit de ſes intereſts & aduantages particuliers, que d'en venir à d'autres extremitez: dont s'enſuiuit le traicté qui fut faict à Saincte Menehouſt, dans lequel pour couurir ceſte leuee d'armes de quelque pretexte ſpecieux, ayant fait inſtance qu'il fuſt faict vne aſſemblee generale des Eſtats de ce Royaume: nous la conſentiſmes d'autant plus volonriers, que quelque mois auparauãt par l'aduis de noſtre Dame & Mere, deſdits Princes & Seigneurs qui eſtoyent aupres de nous, nous aurions deſia faict ſcauoir aux Gouuerneurs, & à nos

Lieutenans generaux de nos Prouinces & Cours ſouueraines, que le deſir de noſtredicte Dame & Mere eſtoit de faire ceſte aſſemblee, lors que nous commenceriõs à entrer en noſtre Majorité, de laquelle nous approchiõs, tellemẽt que déſlors nous reſolumes d'ẽ faire la conuocation en la forme accouſtumee: mais l'effect en fut retardé par les nouueaux deportemẽs de noſtredit Couſin, lequel au lieu de ſe remettre en ſon deuoir, & ſe rendre pres de nous, comme il eſtoit obligé, commença auſſi toſt que ledit traicté fut effectué, & qu'il eut receu en ſuitte d'iceluy tout le contentement qu'il pouuoit deſirer, à dreſſer de nouuelles practiques, tant dedans que dehors le Royaume, ayant en ce meſme inſtant depeſché en Angleterre, Hollande, & autres lieux, pour en y deſcriant le gouuernement & conduite de nos affaires, eſſayer d'y former des aſſociations & intelligences cõtre noſtre authorité & ſeruice, & incontinẽt apres s'achemina en noſtre Prouince de Poictou, où il ſuſcita encores de nouuelles factions & menees, meſmes parmy les habitans de noſtre ville de Poictiers, dont il auoit eu deſſein de ſe rendre maiſtre, & à quoy il euſt peu paruenir, ſi la vigilance d'aucuns d'entre eux n'y euſt remedié, continuãt neãtmoins de ſe tenir touſiours aux enuirons d'icelle auec des trouppes & gens de guerre, dont il ſe faiſoit encores aſſiſter, où il faiſoit de grands degaſts & deſordres, & tenoit leſdits habitans en continuelles craintes & ombrages, au meſpris de noſtredite authorité. Ce qui nous donna ſubiect de nous y acheminer en perſonne pour l'en faire retirer, & pouruoir à la ſeureté & conſeruation de ladicte ville, ainſi que nous fiſmes tres-heureuſement: & auſſi toſt que nous euſmes donné ordre aux affaires qui nous auoient obligé à faire ledit voyage: ne voulans teſmoigner

gner à l'endroit de noſtredit Couſin aucun reſſentimẽt de ces nouueaux deſordres: nous nous rẽdiſmes en noſtre bonne ville de Paris, où apres auoir fait en noſtre Cour de Parlement la declaration de noſtre Majorité: nous fiſmes l'ouuerture deſdits Eſtats Generaux que nous y auions aſſignez. Mais noſtredit Couſin touſiours meſcognoiſſant des graces, bien-faicts & fauorables traictemens qu'il auoit receu de nous, & des obligations qu'il nous auoit, au lieu de prendre ſoin auec nous de faire reüſſir ceſte aſſemblee au bien general de noſtre Royaume, il trauailla cõtinuellement pour deſbaucher & alterer les affections de ceux qui eſtoiẽt deputez en icelle, & eſſayer de les porter à quelques demandes & inſtances qui fuſſent preiudiciables à noſtre authorité, & au repos de noſdits ſubjets: & recognoiſſant qu'il n'y pouuoit paruenir à ſon contentemẽt ayant rencontré la plus grande partie deſdits deputez entierement portez au bien, il trauailla à ſemer vne diuiſion entre le corps deſdits Eſtats, & noſtre Cour de Parlement de Paris, par le moyen de laquelle apres la cloſture deſdits Eſtats, & par la continuation en diuers lieux de ſes practiques & factions ordinaires, il auroit tellement trauerſé le ſoing que nous prenions de faire trauailler à la reſponſe des cayers qui nous auoient eſté preſentez par ladicte aſſemblee, que nous n'auons iuſques à preſent encores peu faire reſſentir à tous nos ſubjects, combien nous deſirons les contenter ſur les inſtances qu'ils nous ont faictes par iceux. Mais noſtredict Couſin voyãt que toutes ſes menees ne reüſſiſſoiẽt pas encores au poinct qu'il deſiroit, il ſe ſeroit derechef reſolu de s'eſloigner & abſẽter de nous auec quelques autres Princes & Officiers de noſtre Couronne: nous ayant en ceſte derniere retraicte fait recognoiſtre

plus

plus clairement & ouuertement qu'auparauãt ſes mauuaiſes intentions : car comme nous auons touſiours eu le meſme deſſein, & deſir de conſeruer autant qu'il nous eſt poſſible la paix & la tranquillité de ceſt Eſtat, pour euiter les maux que la guerre, & le deſordre apportent, ayant déſlors enuoyé vers luy aucuns de nos plus confidens & ſpeciaux ſeruiteurs, pour le cõuier de reuenir, & nous rapporter les ſubjects qu'il pouuoit prendre de ſon eſloignemẽt: ſur leſquels s'eſtãt ouuert, & luy ayant deſpuis faict recognoiſtre que noſtre intentiõ eſtoit toute portee à effectuer tout ce qu'il pouuoit deſirer de nous, pour la conduite des affaires, & le bien general de cedit Royaume, en telle ſorte qu'il ne luy reſtoit aucun valable fondement pour s'eſloigner de ſon deuoir: & comme nous nous voyons preſſez de partir pour faire noſtre voyage de Guyenne pour l'accompliſſement des Mariages qui auoyent eſté contractez auec l'aduis de luy & de tous les autres Princes de noſtre ſang, & autres Officiers de la Courõne, & principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, luy ayant fait ſcauoir le iour auquel nous eſtions contrainctz de partir pour nous rendre à Bourdeaux au tẽps que nous auions aſſigné pour ce ſubject, & luy ayant derechef faict faire inſtance de noſtre part de nous y venir accompagner, & prendre pres de nous le rang & la fonction que ſa qualité, & ſa naiſſance luy donnent : ce fut lors qu'il ne peut plus cacher la mauuaiſe intẽtion qu'il auoit touſiours couuee cõtre noſtre authorité & ſeruice, & qu'il fit aſſez cognoiſtre qu'il eſtoit pluſtot porté à ſes intereſts & demandes particulieres, qu'à ce qui pouuoit concerner le bien public : & prenant pour pretexte la precipitatiõ qu'il dit eſtre de noſtredit voyage, il nous refuſa abſolument de nous y accompagner, tellement

que

que nous fusmes obligez par le soing que nous deuons auoir de la conseruation & repos de nosdicts subjects, de mettre sus quelques gens de guerre, pour pendant nostre esloignement, prendre soing de la seureté de nos villes, auec intention nonobstãt sa desobeyssance de n'exploiter & n'entreprendre aucune chose contre luy, & ceux qui l'assistoyent, s'ils se contenoyent en repos, & dans le respect qu'il doit à nostre authorité & seruice: mais tant s'en faut qu'il en soit demeuré là, que peu de iours apres il publia vn Manifeste scandaleux, & tendant à sedition & reuolte generale de nos subjects, & non content de ce, a faict & escrit en diuers endroits plusieurs lettres, par lesquelles il publie se vouloir armer pour s'opposer à nostredict voyage, & pour faire pourueoir à la reformation des abus & maluersations qu'il dit s'estre glissez dans ce Royaume; qui est le pretexte specieux, duquel se sont ordinairemẽt seruy ceux qui ont voulu secoüer le ioug de l'obeissance, à laquelle la nature les auoit obligez enuers leurs Princes Souuerains; & en suitte de ce il auroit enuoyé en diuerses prouinces de cedit Royaume plusieurs commissiõs en parchemin & en papier, signees de luy, contresignees de ses Secretaires, & cachetees du cachet de ses armes, par lesquelles il donne pouuoir de mettre sus des gens de guerre à pied & à cheual, de prendre & saisir sous son authorité, & commandement nos villes & places, y establir Gouuerneurs pour y commander, dõne pouuoir de prendre & saisir les deniers de nos receptes, & prendre nos subjects qui n'adherent à ses mauuaises intentions prisonniers, aduoüe toutes actions qui seront faictes en execution de ce, contrainct les habitans de nos villes qu'il estime nous estre les plus affectionnez, de sortir d'icelles, & les autres d'y receuoir garnison

ſous ſon authorité, met troupes & gens de guerre, & faict conduire le canon en campagne, & commet tous actes d'hoſtilité, rebellion & deſobeyſſance, ne faiſant paroiſtre autres marques de ceſte reformation, dont il faict ſon pretexte que la miſere, ruyne & deſolation de nos prouinces, & les clameurs, ſouſpirs & larmes de noſtre pauure peuple, qui ſans ce mouuement ſeroit en paix & en grand repos. En effect il ne laiſſe plus rien en arriere pour faire notoirement cognoiſtre iuſques où ſe porte ſon ambition & mauuaiſe volōté enuers nous & noſtre Eſtat. Or cōme ainſi ſoit qu'apres auoir ſupporté auec toute la patience qu'il nous a eſté poſſible, tous les ſuſdits deportemens, nous ſoyons en fin contraincts à noſtre grand regret, & contre noſtre humeur & inclination d'y remedier par les moyens que Dieu a mis en main; voulans auſſi empeſcher que tous nos bons ſubiects ne ſoyent ſurprins aux practiques, pretextes, & ſeductions dont vſe noſtredit Couſin, & ſur leſquelles il fait ſon principal fondement, deſirant que noſtre volonté & intention ſoit ſur ce recogneuë: Scauoir faiſons qu'apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoyent la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, aucuns princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtredit conſeil, de l'aduis d'iceluy nous auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, noſtredit Couſin, enſemblement les princes, Officiers de la Couronne, & tous ceux qui l'aſſiſteront & adherent à ſes deſſeings, deſcheuz de tous honneurs, Eſtats, Offices pouuoirs, gouuernemēs, charges penſions, priuileges, & prerogatiues qu'ils ont de nous ou des Rois nos predeceſſeurs; & les auons reuoquez & reuoquōs dés à preſēt, declarāt noſtredit Couſin

ſin le prince de Condé,& ſes adherãs,deſobeyſſans,rebelles,perturbateurs du repospublic,& criminels de leze-Majeſté, & comme tels voulons qu'il ſoit procedé contre eux tant en leurs perſonnes,que biens,memoire poſterité, enſemble contre tous ceux qui l'aſſiſteront, & fauoriſeront directement ou indirectement. Mandõs à tous Mareſchaux de France,Gouuerneurs, & Lieutenans Generaux de nos prouinces. Capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de leur courre ſus; & à tous nos Officiers, Maires, Conſuls, & Eſcheuins de nos villes de ſe ſaiſir de leurs perſonnes, s'ils ſe retrouuent en icelles,pour les mettre en nos mains, & les pourſuiure par toutes voyes & rigueurs des ordõnances,faictes ſur ſemblables crimes, ſauf neantmoins ſi dans vn mois apres la publicatiõ qui ſera faite des preſentes en nos Cours de parlements: noſtredict Couſin, & ceux qui l'auront aſſiſté ne recongnoiſſent leur faute,& ne nous viẽnent trouuer,ou enuoyent vers nous, pour s'acquitter effectuellement de ce qui eſt de leur deuoir en noſtre endroict, ou pour le regard des Gentils-hommes & autres nos ſubjects particuliers, ils ne ſe preſentent dans ledit temps aux ſieges de nos Bailliages & Seneſchauſſees, pour en faire declaration & proteſtation enregiſtree dans les Greffes d'iceux, & ne ſe deportent entierement de toutes actions & entrepriſes cõtraires à noſtre authorité & ſeruice; Auquel cas noſtredit Couſin le prince de Condé,& tous autres pourront touſiours attendre de noſtre bonté & clemence le traictemẽt que meritera leur prompte obeyſſance. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nos Cours de parlements, Baillifs, Seneſchaux,ou leurs Lieutenans,& tous autres nos Iuſticiers,& Officiers qu'il appartiendra, chaſcun endroict

foy, que ces presentes ils enregistrent & facent enregistrer, garder & obseruer selon leur forme & teneur, & à nos Procureurs Generaux desdictes Cours faire toutes poursuittes & diligences pour l'execution d'icelles, & à faire punir & chastier ceux qui y contreuiendront: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Poictiers au mois de Septembre, l'an de grace, mil six cens quinze: Et de nostre Regne le sixiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas,

PHELIPEAVX.

EXTRAICT DES REgistres de la Cour de Parlement.

LA Cour toutes les Chambres assemblees, deliberant sur les lettres patentes du dixiesme de ce mois, contre le Prince de Condé,& autres Princes & Seigneurs,qui sans permission du Roy & contre son auctorité, pendant son absence ont pris les armes, decerné Commissions pour faire leuee de gens de guerre,en assemblent,marchent auec le canon, entreprennent sur ses villes, prennent ses deniers, depossedent ses Officiers, empriſonnent ses subjects, & commettent tous autres actes d'hostilité, à la ruyne & desolation de son pauure peuple, desirant pendant l'esloignement dudit Seigneur y pouruoir,& remedier à si pernicieux & mauuais exemples,qui vont au preiudice de son obeyssance & repos public: Ouy le Procureur General du Roy, A faict & faict

inhibitions & defenſes audict Prince de Condé, & à tous autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs, Gentils-hommes qui l'aſſiſtent, continuer leurs aſſemblees & ports d'armes, & tant audit Prince qu'à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faire aucune leuee de gens de guerre dedans & dehors le Royaume, marcher en la campagne en corps d'armee ou autrement, ſans permiſſion du Roy par lettres patentes ſignees de l'vn de ſes Secretaires d'Eſtat, & ſeellees: ny entreprendre ſur ſes villes & places, prendre ſes deniers, & ſes Officiers & ſubjects priſonniers, ny commettre aucuns actes & entrepriſes contre l'auctorité du Roy, repos & tranquillité publique: Ains enioint à ceux qui ont prins les armes de les poſer & ſe ſeparer, donner liberté auſdicts priſonniers qu'ils detiennent, & aux receptes du Roy remettre ſes deniers y pris, & toutes choſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auant la prinſe des armes, & dans vn mois ſe rendre ledit Prince enſemble les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne pres du Roy, pour luy rẽdre le ſeruice auquel leur naiſſance, dignité & charge les obligent, & aux Seigneurs, Capitaines, & autres qui les aſſiſtent dans ledit temps, ſoy retirer en leurs maiſons, & aux Greffes des Baillages & Sieges de leur reſſort, faire declaration

tion de leur obeiſſance, dont ils bailleront acte aux Subſtituts du Procureur General du Roy. Et à faute d'y ſatisfaire dans le mois, & iceluy paſſé, ordonne qu'en vertu du preſent Arreſt, ſera contre les contreuenãs de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, procedé comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public, leurs biens reunis au Domaine du Roy, & eux deſcheuz de toutes dignitez, grades, priuileges, gouuernemens, charges & penſions. Et à ce qu'il leur ſoit notoire, Ordonne qu'il ſera publié tant par les Baillages, Seneſchauſſees, & autres Sieges, qu'à ſon de trompe, & affiché par les lieux accouſtumez à la diligẽce des ſubſtituts du Procureur General du Roy auſquels enjoint ce faire, & aux Iuges proceder à l'execution : à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs noms, comme fauteurs & complices des contreuenans. Faict en Parlement le dixhuictieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

Signé DV TILLET.